

APROBAT - Tous Risques Chantier

Section 2 - Assurance de responsabilités

Document d'information sur le produit d'assurance

LALUX Assurances - Produit : APROBAT Tous Risques Chantier

lalux
ASSURANCES

Avertissement : le présent document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations prévues dans le présent document ne sont pas exhaustives. Pour toute information complète quant aux droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de l'assuré, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières relatives au produit d'assurance choisi.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance couvre les dommages matériels directs consistant en la destruction ou la détérioration d'un objet assuré pendant la période de construction-montage-essais ainsi que pendant la période d'entretien. Votre avantage : tous les intervenants sur le chantier sont considérés comme assurés, la recherche du responsable est donc inutile, ce qui assure un règlement rapide et facile en cas de sinistre.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Section 2 :

Etendue de la garantie

Pendant la période de construction-montage-essais :

- ✓ Réparations pécuniaires auxquelles les assurés pourraient être tenus en vertu des articles 1382 et 1386 du Code civil à raison de dommages causés aux tiers et imputables à l'exécution sur chantier des travaux assurés et pour autant que ces dommages soient survenus pendant la période de construction-montage-essais

Pendant la période d'entretien :

- ✓ Moyennant convention expresse, les réparations pécuniaires auxquelles les assurés pourraient être tenus en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil à raison des dommages causés aux tiers durant l'exécution par les assurés de travaux auxquels ils sont tenus après la réception provisoire, en vertu de leur contrat d'entreprise, et pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution et soient survenus pendant la période d'entretien

Article 544 du Code civil :

- ✓ Moyennant convention expresse, réparation des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par lui de son droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés. Cette garantie s'applique aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux immeubles avoisinants ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dégâts subis par les immeubles avoisinants



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus en Section 2 de l'assurance :

- ✗ Dommages causés par tous les véhicules dans les cas de responsabilité visée par la législation sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs
- ✗ Dommages résultant de vibrations, de rabattement de nappe aquifère, d'absence, enlèvement ou affaiblissement de soutien
- ✗ Dommages aux biens avoisinants, sauf s'il ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de récolement du même état des lieux après l'achèvement des travaux
- ✗ Dommages corporels provoqués par des moisissures toxiques

Exclusions générales

en assurance Tous Risques Chantier :

- ✗ Sont exclus les pertes, dommages et/ou aggravations se rattachant directement ou indirectement à des actes de terrorisme.
- ✗ Sont exclus les dommages causés par le dol, le fait intentionnel ou la faute lourde de l'assuré

Liste non exhaustive



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Le contrat d'assurance prévoit la déchéance du droit à la prestation en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat lorsque le manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre.

Liste non exhaustive



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Chantier(s) et biens stipulé(s) dans les Conditions Particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Obligations du preneur

Le preneur d'assurance est notamment tenu d'informer l'Assureur dans le plus bref délai :

- A. de tout élément nouveau susceptible d'influencer la gravité, l'importance et la durée des risques, notamment en cas d'arrêt inusuel des travaux ou de toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la souscription de l'assurance.
- B. de toute augmentation de la valeur des biens assurés, aux fins d'ajustement des garanties et de la prime. La majoration de l'engagement de l'Assureur, qui en résulterait, ne sera acquise que par convention expresse.
- C. du montant total des contrats d'entreprise, et ce, au plus tard, trois mois après la fin de la période de construction-montage-essais, à moins que le preneur d'assurance ne justifie l'impossibilité de respecter ce délai.

Obligations du prévention

Les assurés doivent agir en bon père de famille en prenant toutes les mesures nécessaires à la prévention des sinistres et plus spécialement :

- à la sélection de la main-d'oeuvre;
- au maintien en bon état de fonctionnement du matériel et des installations servant à l'exécution des travaux;
- à se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur et notamment à celles du règlement général pour la protection du travail;
- à respecter les modalités dont ils auraient fait déclaration ou qui leur auraient été imposées par l'Assureur.

En cas de constatation d'un défaut affectant un bien assuré, normalement susceptible d'exister en série parmi d'autres biens, les assurés s'obligent à prendre à leurs frais toutes les mesures de sauvegarde et de correction.

Les assurés doivent permettre à tout moment aux mandataires de l'Assureur d'avoir accès au chantier.

Le contrat d'assurance prévoit la déchéance du droit à la prestation en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat lorsque le manquement est en relation causale avec la survenance du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Le montant indiqué pour la prime est payable après réception de l'avis d'échéance ou, si nécessaire, après réception du décompte à la fin du chantier ou encore en cas de prolongation de l'assurance.
- La prime ne peut pas être mensualisée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Section 2 :

- a) La garantie afférente à la période de construction-montage-essais
 - Commence pour les objets à monter, les matériaux et éléments de construction ainsi que les baraquements, matériels, équipements et engins de chantier après leur déchargement sur le chantier
 - Se termine :
 - Pour chaque ouvrage, partie d'ouvrage (y compris son équipement) à la première des dates suivantes : fin de la période d'essais prévue aux conditions particulières, réception provisoire, occupation ou mise en service
 - Pour les baraquements, matériels, équipements et engins de chantier : à leur enlèvement et au plus tard à la fin de la période de construction-montage-essais
- b) La garantie afférente à la période d'entretien : commence pour chaque ouvrage, parti d'ouvrage (y compris son équipement) à l'expiration de la garantie prévue ci-avant sous a)..



Comment puis-je résilier le contrat ?

Résiliation possible dans les 30 jours à partir des la réception des documents contractuels.